

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 20 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André ROCCHI, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/02/2019

Étaient présents : ROCCHI André, PAOLI Christian, FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; GUIDICELLI Sébastien ; ANDREANI Agnulina ; SANTONI Louis ; ACHILLI Nadine ; PIERI Pierre-Louis ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; ELEGANTINI Murielle ; OTTOMANI Jean-François ; PAOLI Franck ; MURGIA Sandrine ; BARBONI Toussaint ; SUSINI Vincent ; PAOLI Roxane ; MICAELLI Marie-Luce ; COLOMBANI Victoria ; FRANCISCI Lisa ; FRANCOVICH Stéphane ; CASAMATTA Bernadette ; ROSSINI Jean ; SALDANA Esteban ; VILLARD-ANGELI Dominique

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27
Absents : 01
dont représentés : 1

Était absent : ANGELI Filippu Antone

Était représenté : ANGELI Filippu Antone était représenté par PIERI Pierre-Louis.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Madame Nadine ACHILLI secrétaire de séance et assistée de Madame Emilie MUSETTI auxiliaire administrative.

DEL200219-10

OBJET : Délibération – désignation des représentants au collège lycée – cité scolaire du Fiumorbu

Il convient de désigner deux élus représentants la commune au conseil d'administration du collège et du lycée de la cité scolaire du Fiumorbu.

Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, élit à l'unanimité, de désigner les représentants de la commune au conseil d'administration du collège et du lycée de la cité scolaire du Fiumorbu :

Délégué titulaire
Mme. FILIPPINI Marie-Laure

Délégué suppléant
Mme. ACHILLI Nadine

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.

